[Courtois]

~~FRAC.8b15A~~
Cote
FRE
16707

Lettre
du curé de Montélimar
à M. D***
Curé de V***

1790.

1789

LETTRE

Du Curé de Montelimar, à M. D...., Curé de V.....

Vous me demandez, mon cher Confrere, ce que je pense sur l'écrit intitulé, *Bref du Pape.* Quoique je ne l'aie point vu dans son entier, et que je n'en aie lu que quelques morceaux épars, je vais tâcher de satisfaire votre curiosité, malgré toute la répugnance que j'ai à écrire sur les affaires présentes, convaincu que je suis qu'on aura beau multiplier les meilleurs ouvrages, on ne viendra jamais à bout, sans un miracle, de ramener les esprits exaltés par le fanatisme et la cagoterie. Toute cette tourbe de soi-disant dévotes, endoctrinée par je ne sais qui, s'érige en censeur, en juge, ou plutôt se rend l'écho de quelques phrases usées, de quelques difficultés puériles, mille fois pulvérisées, et qu'on ne se lasse pas néanmoins de répétailler sans cesse. Elles ignorent, sans doute, ces femmes, que St. Paul condamne leur sexe au silence; qu'elles doivet écouter, s'ins-

THE NEWBERRY
LIBRARY

truire et SE TAIRE. *Taceant mulieres, non enim permittitur eis loqui.* (1 Cor. 14. 34.)

Je vous dirai d'abord, que, pour l'honneur du Pape, je crois fermement que ce bref est supposé. Non, jamais la politique de la Cour Romaine n'eût permis qu'un pareil ouvrage parût au jour, sous le nom du Souverain Pontife. Si ce bref est réel, il fait l'apologie la plus complette de la Constitution civile du Clergé, puisqu'il renferme un aveu, du moins tacite, que le dogme et la foi n'y sont nullement attaqués. S'ils l'étoient en effet, le Pape n'auroit certainement pas manqué de profiter de tout l'avantage que lui auroit donné cette Constitution, funeste et criminelle, dès-lors qu'elle auroit osé attenter sur la foi. Or, le Pontife Romain se tait sur cet objet, et se retranche uniquement sur les biens temporels de l'église, déclarés biens nationaux, ce qu'il appelle un horrible sacrilege. Rien, selon moi, ne prouve mieux que ce prétendu bref n'est l'ouvrage ni du Pape, ni même de la Congrégation des Cardinaux, mais bien des Evêques François réfractaires, qui en ont envoyé le modèle à Rome, ainsi qu'il se pratique depuis long-temps en France. Braschi

avoit été adopté dans le Sacré College par Clément XIV, et le choix de Ganganelli fait l'éloge de Pie VI. Les Cardinaux sont trop éclairés pour appercevoir dans un ouvrage ce qui n'y existe pas; et trop politiques pour ne pas se ployer aux circonstances, dans tout ce qui n'intéresse pas la foi. Ils peuvent bien craindre, j'en conviens, que les lumieres qui viennent de se répandre sur l'empire françois ne se propagent jusqu'en Italie; et que le Peuple Romain ne revendique un droit dont on l'a depouillé en faveur des Cardinaux, celui de nommer l'evéque de Rome. S'ils se sont décidés d'après ce motif, vous m'avouerez qu'il ne leur fait gueres honneur, et qu'ils ont bien moins consulté leur conscience et la vérité, que leur orgueil et leurs intérêts.

Je suppose même pour un instant que ce bref soit réel, il ne doit pas plus inquiéter tout esprit raisonnable et éclairé. Toutes ces censures, toutes ces excommunications pouvoient, dans les premiers tems de l'eglise, justement alarmer les consciences, parce que les Papes de ces heureux siècles en étoient sagement avares, et qu'elles ne tomboient jamais que sur des objets qui intéres-

soient réellement la foi. Mais depuis que l'imprudence de la Cour Romaine les eut indiscrétement prodiguées pour des choses purement temporelles ou de simple discipline, ces foudres ont beaucoup perdu de leurs forces. Qui ignore que Jules II, après avoir fait une ligue contre les Vénitiens avec Louis XII, Maximilien I, et Ferdinand, jaloux depuis des brillans succès du Roi de France, l'excommunia, mit son royaume en interdit, dispensa les sujets de ce prince du serment de fidélité? Les vertus et les qualités du cœur qui avoient mérité a Louis XII, le surnom glorieux *de pere du peuple*, ne purent le mettre à l'abri des traits de la Cour de Rome. Pensez-vous que ce prince fût lié par cette excommunication et que les françois fussent légitimement affranchis de l'obéissance qu'ils devoient au Monarque ?

Lorsque cette proposition : *Une excommunication injuste ne doit point empêcher de faire son devoir*, excita contre elle tant de murmures et tant de censures, c'est qu'on prétendoit que par-là chaque particulier s'établiroit juge en matiere de foi ; tant on étoit convaincu, malgré l'acharnement et l'esprit de parti qui

régnoient alors, que Rome ne devoit déployer ses armes spirituelles, que lorsque la foi étoit en danger. Mais aujourd'hui qu'il est impossible, à moins que d'être aveugle volontaire, de ne pas appercevoir que toutes les opérations de l'Assemblée Nationale, relativement au clergé, sont totalement étrangères au dogme et à la foi; qu'elles ne touchent qu'à la discipline de l'Eglise, laquelle, dans tous les tems, fut du ressort du souverain, et soumise à l'inspection et au jugement de l'Evêque extérieur. Ce bref, fût-il donc aussi réel que je le crois supposé, ne doit pas causer le moindre trouble ni la plus légère inquiétude.

D'ailleurs, tout bref, toute bulle, tout rescrit de la Cour de Rome ne peut être reçu et publié en france, bien moins encore y avoir la moindre force que du consentement du Souverain; et c'est là un des principaux articles des libertés de l'église gallicane. Je puis vous en donner un exemple assez récent. Le bref de cononisation de la bienheureuse mere de Chantal arrive à Paris. Le parlement soutient avec raison que ce bref, vu l'usage alors reçu, ne peut avoir son exécution qu'étant revêtu de

L'ettres-patentes duement enrégistrées. M. l'archevêque de Beaumont prétend que ce bref, regardant une chose purement spirituelle, ne peut être soumis à l'inspection du parlement. Malgré l'inflexibilité de son caractere, le prélat céda après bien du tems. Sans quoi la mere de Chantal eût été reconnue pour sainte dans le reste du Royaume, et non dans le ressort du parlement de la Capitale. Hé plût-à-Dieu que nous eussions toujours été assez sages pour imiter ces peuples pleins de respect et de soumission pour le Saint-Siège; qui ont une si profonde vénération pour tout ce qui émane de la Cour Romaine, qu'ils croient les mortels indignes de porter si haut leurs foibles regards: c'est pourquoi ils enferment respectueusement ces productions du zele de Rome, et ne permettent pas qu'elles soient profanées en les exposant au grand jour! Que nous eussions épargné de honte, de cruautés et de sang à la Nation! Respectons et obéissons à l'église, juge incorruptible et fidèle dépositaire du trésor précieux de la foi. Voilà notre devoir en qualité de Chrétiens et de Catholiques. Comme citoyens, n'oublions jamais que la Nation, en qui réside la souveraine puis-

sance, a le droit de surveiller et régler tout ce qui n'est que de discipline, soit pour le clergé, soit pour le reste des François.

Voilà, mon cher confrere, ma profession de foi, telle que vous l'avez déja lue dans le discours que je prononçai le jour de la prestation du serment, et dont je vous ai envoyé un exemplaire. Ce bref du pape ne m'intimidera pas plus, que le serment ne m'a effrayé, malgré les réclamations et les efforts de nombre de mes confreres, que je me contente de plaindre.

Je suis cordialement et fraternellement,

COURTOIS, Curé de Montelimar.